



ARRETE CONJOINT N° 2025_0260

Portant réglementation de la circulation dans la rue de la Surandière et la rue des Perrins dans le cadre de la

FETE DES ECOLES

Le Maire de VILLEMANDEUR,

Le Maire de VIMORY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté 2025_0258 du 22/04/2025 portant réglementation de l'accès au Domaine de Lisledon à l'occasion de la fête des écoles,

CONSIDERANT que la tenue de la fête des écoles organisée par l'AEM représentée par Monsieur Stephen LEFEVRE, domiciliée 15 bis rue Chaintreau 45700 VILLEMANDEUR, le dimanche 22 juin 2025 au Domaine de Lisledon, entraînera un afflux très important de véhicules, et que l'accès des Pompiers et des Services de Police ou de Gendarmerie ne pourra être assuré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur les deux communes afin de sécuriser l'événement,

CONSIDERANT qu'il appartient aux Maires desdites communes, de prendre le présent arrêté conjoint,

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de la fête des écoles, des mesures de circulation et de stationnement seront mises en place :

- Concernant la circulation :

Sur le territoire de la commune de Villemandeur, la rue de la Surandière sera mise en sens unique le dimanche 22 juin 2025 de 12h00 à 18h30, du CD 961 (rue Chambon) à la limite de VIMORY (rue des Perrins).

Le sens de circulation autorisé sera du Nord vers le Sud.

Sur le territoire de la commune de Vimory, la rue des Perrins sera mise en sens unique le dimanche 22 juin 2025 de 12h00 à 18h30. La circulation se fera dans le sens du Château de Lisledon en direction de Vimory rue des Perrins.

- Concernant le stationnement:

Il sera interdit le dimanche 22 juin 2025 de 12h00 à 18h30, des deux côtés de la rue de la Surandière.

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par la rue des Perrins, le CV9 et la rue de Lisledon. La déviation sera installée sur le CV9 à la hauteur des ponts de l'autoroute A77 et du Solin pour rejoindre les CV4 direction LORRIS et CV6 direction VILLEMANDEUR.

ARTICLE 3 : Les déviations nécessaires et les signalisations réglementaires (notamment des rubalises et des panneaux qui matérialiseront les zones interdites de stationnement) seront mises en place par l'association.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Mme le Maire de VIMORY, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur des Routes secteur de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Maire de VIMORY, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président de l'AEEM, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 10/06/2025

Fait à VIMORY, le 10/06/2025

Le Maire,

Denise SERRANO

(LOIRET)

Le Maire,

Valérie BASCOP

Date d'affichage : 10/05/2025

